

D

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14<sup>e</sup> chambre, section A**

**ARRET DU 30 OCTOBRE 2002**

(N° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2002/08084

Décision dont appel : Ordonnance de référé rendue le 02/04/2002 par le  
TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS - RG n° : 2002/12955

Date ordonnance de clôture : 1er Octobre 2002

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION**

**APPELANTES :**

**La Société KARAVEL**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 17 rue de l'Echiquier - 75010 PARIS

**La Société PROMOVACANCES. COM**

prise en la personne de son gérant et assistée de Maître CHRQUI, administrateur  
judiciaire  
ayant son siège 17 rue de l'Echiquier - 75010 PARIS



représentées par Maître CORDEAU, Avoué  
assistées de Maître Bertrand BIETTE - G. 1050

**INTIMEES :**

**La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS -SNCF-**

prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par Maître RIBAUT, Avoué  
assistée de Maître Chantal MOMEGE - M.093 - Cabinet BREDIN-PRAT

**431P**

**La Société VOYAGES S.N.C.F. COM.**  
prise en la personne de ses représentants légaux  
ayant son siège 7 rue Pablo Neruda - 92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par la SCP GARRABOS GERIGNY-FRENEAUX, Avoué  
assistée de Maître M.H. TONNELIER - L. 199 - SCP LATOURNERIE-  
WOLFROM & associés

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors du délibéré :

Président : Monsieur LACABARATS

Conseillers : Monsieur PELLEGRIN, Monsieur BEAUFRERE

**GREFFIER** : Madame LEBRUMENT, ayant assisté aux débats et au prononcé  
de l'arrêt

**DEBATS** : l'audience publique du 1er octobre 2002

Devant Monsieur PELLEGRIN, magistrat rapporteur lequel a entendu les  
plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposé. Il en a rendu compte à la Cour  
dans son délibéré.

**ARRET** : contradictoire

Prononcé publiquement par Monsieur PELLEGRIN, Conseiller le plus ancien,  
en l'absence du Président empêché, lequel a signé la minute avec Madame  
LEBRUMENT, Greffier.

Vu l'appel interjeté le 22 avril 2002 par les sociétés KARAVEL et  
PROMOVACANCES.com d'une ordonnance de référé prononcée le 2 avril 2002  
par le Président du Tribunal de Commerce de Paris qui les a déclarées  
irrecevables en leurs prétentions contre les sociétés SNCF et VOYAGES-  
SNCF.com ;

Vu les conclusions du 30 septembre 2002 par lesquelles les sociétés appelantes  
demandent à la Cour :

- à titre principal de déclarer nulle l'ordonnance,

- à titre subsidiaire de l'infirmer, d'ordonner sous astreinte à la SNCF de  
suspendre tout lien entre son site interne SNCF.com et le site VOYAGES-  
SNCF.com, de modifier à cette fin le portail d'accueil sur son site, de suspendre  
la transmission de ses fichiers clients à la société VOYAGES-SNCF.com, de  
suspendre tout soutien matériel et immatériel à la société VOYAGES-SNCF.com  
de nature à restreindre le libre jeu de concurrence,

- de désigner un expert pour contrôler le respect pour les intimées des suspensions ordonnées, fixer le cahier des charges de l'appel d'offres auquel les agences de voyages en ligne devront se soumettre pour accéder au site et services de la SNCF, de contrôler la dite procédure d'appel d'offres,

- de condamner les intimées à payer à chacune des appelantes la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions du 20 septembre 2002 par lesquelles la SNCF demande à la Cour de débouter les appelantes de leurs prétentions, de confirmer l'ordonnance sur le rejet de celles-ci, d'infirmier l'ordonnance sur le rejet de ses propres demandes, de condamner les sociétés appelantes à lui payer la somme de 150.000 € pour procédure abusive et celle de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions du 1er octobre 2002 par lesquelles la société VOYAGES-SNCF.com présente à la Cour des demandes comparables, les sommes réclamées étant de 50.000 € pour procédure abusive et 20.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

#### **Sur l'exception de nullité de l'ordonnance**

Considérant que les sociétés appelantes font grief au premier juge d'avoir passé sous silence le motif d'irrecevabilité retenu à l'encontre des demandes et de ne pas avoir motivé sa décision;

Mais considérant que cette décision satisfait aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile dès lors qu'elle comporte un exposé précis des circonstances susceptibles de démontrer l'absence d'évidence des prétentions formulées par les sociétés KARAVEL et PROMOVACANCES sur le fondement de prétendues manoeuvres déloyales ou anticoncurrentielles; que l'exception de nullité de l'ordonnance n'est pas en conséquence justifiée;

#### **Sur le bien-fondé de l'appel**

Considérant qu'au soutien de leurs prétentions, les sociétés appelantes, qui exercent l'activité d'agence de voyages par internet, font valoir que la SNCF détourne la clientèle de son site au profit exclusif de celui de sa filiale, VOYAGES-SNCF.com, dans des conditions les exposant à un dommage imminent et constituant un trouble manifestement illicite;

Mais considérant qu'au-delà de simples allégations relatives à une éventuelle perte de clientèle, les sociétés appelantes ne produisent aucun élément chiffré susceptible de révéler l'incidence négative sur leurs activités des agissements reprochés à la SNCF et n'établissent pas l'existence à leur préjudice d'un risque certain ou sérieux de réalisation prochaine du péril invoqué; que ni l'importance

de "l'audience" des sites exploités directement ou indirectement par la SNCF, ni même la conclusion d'accords d'exclusivité par VOYAGES-SNCF.com avec certaines entreprises concurrentes des appelantes ne suffisent à établir la menace d'éviction du marché dénoncée par celles-ci, alors que leurs propres résultats d'"audience" auprès des "internauts" ont connu au cours des derniers mois une progression, malgré l'émergence en ce domaine de la filiale de la SNCF;

Considérant en outre que le trouble manifestement illicite, au sens de l'article 873 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile, n'est caractérisé que par la violation évidente d'une règle de droit;

Considérant qu'il n'apparaît pas a priori interdit à la SNCF de mettre en place, pour son activité de vente de billets de train par internet, un système renvoyant les clients du site présentant l'entreprise à celui de la filiale spécialement créée pour la prise en charge de cette activité;

Considérant de même que la SNCF pouvait développer par l'une ou l'autre de ses filiales, sur le support de l'internet, l'activité d'organisateur de voyages et entrer sur ce marché en concurrence avec les entreprises de ce secteur, notamment les deux sociétés appelantes;

Considérant que s'il est constant que peut constituer un abus le fait, pour une entreprise disposant d'un monopole légal d'utiliser tout ou partie de ses ressources pour fausser sur un marché distinct l'effet des règles de la concurrence et restreindre l'accès des autres entreprises à ce marché, l'appréciation d'un tel abus dans les circonstances de l'espèce relève d'un débat de fond excédant les attributions de la juridiction des référés;

Considérant que toute entreprise étant en droit d'informer les tiers des services proposés par ses différents départements ou filiales, il n'est pas incontestablement établi que le renvoi opéré du site internet "institutionnel" de la SNCF à celui de la société VOYAGES-SNCF.com et l'information ainsi donnée aux tiers sur l'ensemble des services proposés par celle-ci constitue un avantage illicite et déloyal; qu'en particulier, contrairement à ce que prétendent les appelantes, il n'apparaît pas évident que VOYAGES-SNCF.com ait été, grâce au soutien de sa société-mère, dispensée des investissements en communication nécessaires au démarrage d'une activité commerciale, les documents chiffrés produits aux débats montrant qu'en réalité le budget médias de l'intimée est comparable à celui de ses concurrentes;

Considérant que tout "internaute" restant libre du choix de l'entreprise auquel il peut s'adresser pour l'organisation d'un voyage, que d'autres agences de voyages pouvant assurer aussi bien le service d'organisateur de voyages que la vente de billets de train, l'affirmation des appelantes selon laquelle la SNCF "fait bénéficier sa filiale de l'image de service public et de la puissance consubstantielle au caractère de monopole public national dont elle dispose" est trop abstraite pour caractériser un acte de concurrence déloyale et un trouble manifestement illicite; qu'ainsi, l'intervention du juge des référés n'étant justifiée

sur aucune des hypothèses prévues par l'article 873 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile, la décision attaquée doit être confirmée;

Considérant que, bien que non fondée, l'action des sociétés appelantes n'a pas été engagée dans des conditions fautives et ne saurait justifier l'allocation aux intimées de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Considérant en revanche qu'il serait inéquitable de laisser aux intimées la totalité de leurs frais de procédure non compris dans les dépens;

### PAR CES MOTIFS

Rejette l'exception de nullité de l'ordonnance,

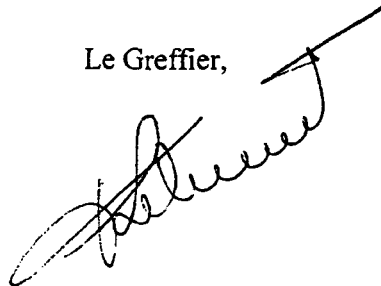
Confirme l'ordonnance déferée,

Rejette la demande de dommage-intérêts pour procédure abusive présentée par les intimées,

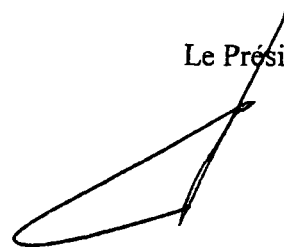
Condamne in solidum les sociétés KARAVEL et PROMOVACANCES.com à payer à chacune des sociétés intimées, la société SNCF et la société VOYAGES-SNCF.com, la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure Civile,

Condamne les sociétés KARAVEL et PROMOVACANCES.com aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', written over a horizontal line.